

PRÉFET DU LOT

Service Eau, Forêt,
Environnement

Police de l'eau
DPF, Navigation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2015-60
portant règlement particulier de police de la navigation (RPPn)
sur l'itinéraire de liaison SOTURAC / ALBAS
sur la rivière domaniale LOT.



La Préfète du LOT,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles A 322 - 43 à 57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide de balisage des voies de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le SDAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ;

Vu la réunion de concertation des services et organismes concernés du 29 mars 2014 et les avis recueillis ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation sur la section de la rivière domaniale LOT, de SOTURAC à ALBAS ;

Considérant les contraintes de sécurité particulières afférentes à certains niveaux d'eau observés dans la rivière et aux conditions d'approche des écluses et des canaux ;

Considérant la nécessité de réglementer la pratique des loisirs et sports nautiques sur la rivière LOT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT, chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1^{er}. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du code des transports Article R4241-1 qui constitue le règlement général de police de la navigation intérieure prévu à l'article L.4241-1 et suivants et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle RPPn), conformément à l'article R.4241-66 du code des Transports.

Le présent règlement s'applique sur la section domaniale de la rivière Lot et ses dépendances, entre :

- Limite aval :
limite entre les départements du LOT et GARONNE et du LOT, représentée par une ligne située en axe de rivière joignant la limite aval de la commune de SOTURAC, au PK 83 + 080, au lieu dit «POMPIDOU», et la limite aval de la commune de MAUROUX, au PK 84 + 300, au lieu dit « LENCLIO »,
- Limite amont :
500 mètres en aval de la chute hydroélectrique d'ALBAS, représentée par une ligne joignant la rive gauche, et la rive droite, au PK 120 + 260, en aval de l'îlot.

Article 2. Définitions

Le présent arrêté retient les définitions des articles L4000-3, R4000-1, R4200-2 et A4241-1 du code des transports et de la DIVISION 240, article 240-1.02 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, à savoir :

Bateau de commerce
Bateau de marchandises ou à passagers.
Bateau à passagers
Bateau autre qu'un bateau de plaisance; destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.
Bateau de marchandises
Bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens, pousseur ou remorqueur.

Bateau de plaisance
Bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.
Coche de plaisance nolisé
Bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1167 du 25 octobre 2007 susvisé. Un coche de plaisance est dit "nolisé" lorsque sous certaines conditions, son conducteur est dispensé du permis « eau intérieure ». Une société, une association, un groupement de toute nature ou une personne physique qui met un coche de plaisance en location ou à la disposition de ses clients ou de ses membres, à titre onéreux ou gratuit, exerce une activité de nolisage lorsque le conducteur bénéficie d'une dispense du titre de conduite en application de l'article 11 du décret du 2 août 2007 susvisé. Cette activité est soumise à un agrément préalable par l'autorité compétente. La société, l'association, le groupement de toute nature ou la personne physique est alors appelé noliseur.
Engin flottant
Toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures. Exemple d'engin flottant : drague.
Matériel flottant
Toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, une embarcation, un engin flottant ou un établissement flottant.
Etablissement flottant
Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée. Exemple : dock, embarcadère, bateau-restaurant ou hangar pour bateau (Un bateau démotorisé est considéré comme un établissement flottant)
Aviron, canoë et kayak
Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée : <ul style="list-style-type: none"> - par des pagaies pour les canoës et les kayaks, - par des avirons pour l'aviron.
Stationnement
Stationnement : situation d'un bateau directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive.
Avis à la batellerie
Mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Dans le présent règlement particulier de police de la navigation, le terme « bateau », s'applique aux bâtiments motorisés.

Le terme « embarcation » s'applique à tous les autres bateaux non motorisés et propulsés par la force humaine à l'exception des matériels et établissements flottants. Il comprend notamment le canoë, le kayak, l'aviron, le float-tube, le radeau, le bateau à pédales.

Par ailleurs sont précisées les notions suivantes :

Convoyage
Rapatriement sous conditions des coches de plaisance nolisés, vers une base nautique ou un abri. Opération réalisée par un professionnel.
Autorité chargée de la police de la navigation
Dans le département du LOT, l'autorité chargée de la police de la navigation est Madame la Préfète du LOT et par délégation, le directeur départemental des territoires.
Zone affectée au stationnement
Zone affectée au stationnement : Zone d'accostage, base nautique, halte nautique, halte nature.

Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 4. Règles d'équipage.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Paragraphe 2 : Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques de la voie

(Article R. 4241-9, alinéa 1)

Les caractéristiques minimales de la voie d'eau définie à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette section, sont les suivantes :

DESIGNATION DE LA VOIE	LONGUEUR UTILE DES ECLUSES	LARGEUR UTILE DES ECLUSES	TIRANT D'AIR (Hauteur libre sous les ouvrages)	MOUILLAGE THEORIQUE (ouvrages et chenaux)
LOT (Bief d'ORGUEIL au bief de CASTELFRANC)	30,00 mètres	5,00 mètres	4,40 mètres	1,00 mètre

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 3)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur la section de rivière visée à l'article 1er doivent permettre l'éclusement amont/aval des différentes écluses présentes le long de la voie de navigation.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP)

Article 8. Vitesse de marche des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de provoquer des vagues d'étrave susceptibles de provoquer des dommages aux berges.

Ces vitesses sont au maximum de :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives,
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation,

Dans les zones réservées aux activités sportives décrites à l'article 36.2 « Sports nautiques » du présent arrêté et au droit des bases de location de bateaux, la vitesse de marche des bateaux motorisés en transit est limitée à 5 km/h.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux bateaux munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée,
- aux embarcations,
- aux bateaux des services en charge des secours et de lutte contre l'incendie,
- aux bateaux des services en charge des différentes polices (gendarmerie, police de la navigation, police nationale, etc) et se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux à passagers doivent être équipés d'un dispositif de lecture de vitesse. Ce dispositif indique la vitesse par rapport au fond. Ce dispositif peut-être un système de géo-localisation (GPS).

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Les bateaux ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet, sans gêne ou danger pour le reste de la navigation.

Sauf autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation, la navigation à la dérive est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.

Sauf autorisation préfectorale, la navigation d'engins spéciaux (engins à sustentation hydropropulsée, hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, skis tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite sur l'ensemble de la voie d'eau définie à l'article 1^{er} du présent RPPn.

Sauf cas de force majeure, la traction et le remorquage de tous types de bateaux, d'embarcations, de matériels flottants à partir de la berge, sont interdits.

Paragraphe 3 : Obligations générales de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17, R.4241-18)

Article 10.1. Aide à la flottabilité

Toute personne se trouvant sur une embarcation du type canoë, kayak ou radeau devra porter en permanence une aide à la flottabilité, fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids.

Article 10.2. Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Toutefois, dans le cadre de la navigation de plaisance, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité sont obligatoires :

- dans les embarcations, à moins de 100 mètres des barrages ou seuils,
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux naviguant par temps de pluie ou de brouillard lors des manœuvres nécessitant des déplacements sur le pont,
- pour le personnel titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) présent sur les bateaux à passagers en cours des manœuvres d'éclusement.

Les dispositions définies aux articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux personnes à bord des embarcations évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage est vivement recommandé pour les enfants et adultes ne sachant pas nager et dans toutes les autres circonstances.

Article 10.3. Sinistre

(Article R. 4241-18)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient dans les plus brefs délais possibles par téléphone le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du LOT, téléphone 112, et la direction départementale des territoires du LOT (DDT), téléphone : 05 65 23 60 60.

Le conducteur prête son concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

Les loueurs des coques de plaisance nolisés et les capitaines des bateaux à passagers doivent rendre compte à l'autorité en charge de la police de la navigation de toutes difficultés rencontrées par leurs bateaux (échouage, avarie, etc..) par messagerie électronique dans les 24 heures. (ddt-direction@lot.gouv.fr)

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en période de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Article 11.1. Définition des échelles de références ou marques de crues

Le franchissement des écluses est autorisé en période d'ouverture à la navigation et lorsque le niveau des eaux le permet.

Le niveau des eaux est repérable sur des panneaux installés dans chaque bief, et de part et d'autre des écluses sur la section de voie comprise entre SOTURAC et ALBAS.

Sur ces panneaux figurent des triangles inversés, de couleur noire, associés à des chiffres romains I, II et III.

Le niveau I*

Correspond aux basses eaux.

Le niveau II*

Correspond à un débit de l'ordre de :

- 200 m³/s sur l'ensemble de la voie d'eau définie à l'article 1^{er} « Champ d'application » du présent arrêté.

Le niveau III*

Correspond à un débit de l'ordre de :

- 300 m³/s sur l'ensemble de la voie d'eau définie à l'article 1^{er} « Champ d'application » du présent arrêté.

* nota : ces niveaux ont été déterminés à la suite de campagnes de mesures.

Il appartient aux usagers de constater les niveaux d'eau par la lecture des repères. Ils ont obligation de respecter les interdictions afférentes aux niveaux II et III décrits aux paragraphes suivants.

Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue à leurs risques et périls.

Les interdictions liées aux niveaux d'eau observés dans la rivière (niveaux I, II et III) ne s'appliquent ni à la pêche en barque non motorisée qui dans ce cas s'exerce aux risques et périls des pêcheurs, ni aux pratiques sportives notamment l'aviron, le canoë kayak et les disciplines associées (raft, ...) régies par l'article 36.2 « Sports nautiques » du présent arrêté.

La période de crue commence dès que le niveau de la marque III est atteinte sur une ou plusieurs marques situées sur la section de voie définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11.1.1. Inférieur au niveau I

Le mouillage théorique de 1 mètre n'est plus assuré en tout point du chenal de navigation.

Article 11.1.2. Supérieur au niveau II

Dans le bief :

La navigation des bateaux de plaisance et coches de plaisance nolisés, loués ou mis à disposition par un noliseur agréé, matériels et engins flottants est interdite.

Approche des écluses :

Seuls les bateaux à passagers peuvent circuler dans les chenaux d'accès aux écluses et s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages afin de préparer les manœuvres d'éclusage.

Franchissement des écluses :

Le franchissement des écluses est interdit, sauf pour les bateaux à passagers.

Dérogation :

Une dérogation est apportée à cette règle et figure à l'article 29.1 « Convoyage des coches et des bateaux de plaisance » du présent arrêté.

Article 11.1.3. Niveau d'eau supérieur au niveau III

La navigation est interdite à l'exception de la navigation d'une rive à l'autre. Sans préjudice à cette interdiction, les bateaux doivent rejoindre un lieu de stationnement le plus proche (halte nautique, base nautique) ou en cas d'impossibilité, stationner dans un endroit le plus approprié.

Le franchissement des écluses est interdit, sauf dérogation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation en particulier lors d'opérations de convoyage définies à l'article 29.1 « Convoyage des coches et des bateaux de plaisance » du présent arrêté.

Sauf avis à la batellerie spécifique, le convoyage n'est pas autorisé lorsque le niveau de la rivière atteint le repère III.

Le tableau suivant est une synthèse des articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3

	Inférieur au niveau I	Le mouillage théorique de 1 mètre n'est pas assuré
	Compris entre le niveau I et II	La navigation s'exerce librement dans le respect du présent règlement,
	Compris entre le niveau II et III	La navigation des coches de plaisance nolisés est interdite.
	Supérieur au niveau III	La navigation est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 12. Information des usagers

Les usagers sont informés des situations de vigilance crues (dépassement du niveau III) par avis à la batellerie. Cette information est diffusée uniquement pendant les jours ouvrés. En dehors de cette période et avant de naviguer, il est nécessaire de s'assurer des conditions de navigation et du risque de crue en consultant les données du site Internet d'information nationale www.vigicrues.gouv.fr.

Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Article 13. Prescriptions à caractère temporaire

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 14. Restrictions saisonnières

Chaque année, un avis à la batellerie informe l'ensemble des usagers de la rivière des dates d'ouverture et de fermeture des écluses.

Si les conditions hydrologiques sont défavorables, la période de fermeture des écluses peut être prolongée.

La période de fermeture des écluses débute au plus tard le 31 octobre et s'achève au plus tôt le 1^{er} avril.

Article 15. Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Il est précisé que la maintenance des écluses n'est assurée que de 8h00 à 20h00, même en cas de dérogation.

Paragraphe 5 : Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Paragraphe 6 : Documents devant se trouver à bord

Article 16. Documents de bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

A bord des bateaux doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents en charge de la police de la navigation.

Tout conducteur doit posséder à son bord le présent règlement particulier de police de la navigation. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs d'embarcations (bateau à rames, canoë, kayak, radeau, etc...). Ils doivent aussi posséder une carte indiquant les ouvrages de navigation, les difficultés, les zones d'accostage, un document sur l'utilisation des écluses.

Les loueurs de coques de plaisance nolisés doivent informer leur clientèle du statut de la rivière et des conditions de navigation et, mettre à leur disposition les documents cités aux deux paragraphes ci-dessus.

Paragraphe 7 : Transport spéciaux

(Articles R. 4241-35 et R. 4241-37)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Paragraphe 8 : Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Article 17. Manifestations

(Articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-4)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du Règlement Général de Police de la navigation font l'objet d'une demande d'autorisation. Un formulaire CERFA (n°15030-1) est disponible à partir du site Internet de la préfecture du LOT (www.lot.gouv.fr) : Les services de l'Etat dans le LOT.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation.

Paragraphe 9 : Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

(Articles R.4241-45)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE II

Marques et échelles de tirant d'eau

(Article R. 4241-47)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE III
Signalisation visuelle
(Article R. 4241-48)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE IV
Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux
(Articles R. 4241-49, A. 4241-49 – 54 chiffre-3 et R.4241-50)

L'installation d'appareils de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

CHAPITRE V
Signalisation et balisage des eaux intérieures
Article 18. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

18-1. Signalisation de la voie naviguée
(Articles R. 4241-52)

En application du 4241-52 du code des transports, l'exercice des activités nécessitant une signalisation ou un balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage en conformité avec les règles édictées par le présent RPPn et par le schéma directeur associé.

Sauf dans les zones particulières définies à l'article 36.2 « Sports Nautiques », la signalisation de la voie naviguée est mise en œuvre par le département du LOT, qui en assure la maintenance et l'entretien.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2013, cette signalisation et le balisage sont mis en conformité avec les dispositions prescrites par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre II de la quatrième partie réglementaire (Arrêtés) du code des transports.

18.2. Signalisation de plan d'eau

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn).

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 19. Généralités
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 20. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La route à suivre est indiquée par les signaux d'obligation B.1, B.2, B.3 ou B.4. La fin du secteur est annoncée par le signal d'indication A1.

La circulation des bateaux dans les biefs peut s'effectuer sur toute la largeur de la rivière sauf dans les secteurs où le chenal de navigation est, soit matérialisé sur la voie par une signalisation appropriée, soit repéré au schéma d'utilisation de la voie annexé.

Les bateaux suivent le chenal en empruntant le côté droit. La signalisation et le schéma d'utilisation de la voie imposent la route à suivre.

La circulation des bateaux et des embarcations ne doit pas gêner le passage des bateaux en mission de contrôle des différentes polices de l'État et de secours.

L'exercice de la navigation et des activités autorisées sur la section de voie ouverte à la navigation est subordonné au respect du présent RPPn et du schéma directeur d'utilisation annexé.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Les zones interdites à la navigation,
- Une zone continue dite « bande de rive »,
- Les zones réservées à la pratique du ski nautique,

- Les zones réservées à la plongée subaquatique dans le cadre de l'entraînement obligatoire du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du LOT définies à l'article 38.2 « Règles spécifiques aux service de secours » du présent arrêté.

Article 21. Croisement et dépassement

(Articles. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b, A. 4241-53-10)

Croisement :

Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants. Dans un chenal, dans les canaux d'aménée aux écluses, en cas de croisement avec un avalant, les bateaux montants doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.

Dépassement :

Le rattrapé doit faciliter dans la mesure du possible son dépassement. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres bateaux ne soit pas gêné.

Interdiction :

Le dépassement est interdit à tous les bateaux sous les ponts et dans les canaux d'aménée aux écluses, sauf signalisation ou dispositions contraires.

Article 22. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 23. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les autres bateaux et embarcations.

Article 24. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 25. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 26. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des remous,
- de créer un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres bateaux, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner leur bateau en toute sécurité.

Les usagers de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu. Ils doivent également respecter les autres activités de loisirs, la pêche notamment, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones de baignade.

Article 27. Passage des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 28. Passage aux écluses
(Articles A.4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Ordre et priorités de passage aux écluses
Article A. 4241-53-30 et A. 4241-53-32

Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée avec priorité aux bateaux à passagers en vue et s'étant annoncés par un signal sonore, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée si le bateau n'est pas équipé. Dans tous les cas, le dispositif permettant l'émission d'un signal sonore sera conforme à la réglementation en vigueur.

Cette priorité s'applique sur tous les bateaux sauf s'ils ont débuté leurs manœuvres d'éclusement. On considère qu'un bateau a débuté ses manœuvres d'éclusement dès lors qu'il a dépassé le ponton d'éclusement.

Lorsque les bateaux à passagers s'approchent des pontons d'éclusement, les bateaux en stationnement doivent leur faciliter le passage.

L'éclusement est interdit aux embarcations sauf aux conducteurs munis d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée, pour une période limitée, par l'autorité chargée de la police de la navigation. Cette autorisation peut autoriser l'éclusement d'embarcations en groupe.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, bénéficient d'une priorité de passage, les bateaux appartenant aux services :

- de navigation,
- de secours et de lutte contre l'incendie,
- de police et de gendarmerie se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a expressément accordé un droit de priorité de passage aux écluses doivent porter une flamme rouge comme précisé à l'article A. 4241-48-17 du code des transports.

Nota : Cette priorité de passage ne s'exerce qu'au moment de leur arrivée à l'écluse.

Conditions d'arrivée et de positionnement dans les écluses :

Les écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. L'accès aux écluses et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateau ou à un membre d'équipage.

Le conducteur du bateau doit se conformer aux consignes d'utilisation des écluses.

À l'approche des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas entrer dans l'écluse, ils doivent se positionner en attente au ponton d'éclusement.

Dans les écluses, les ancres doivent être complètement relevées. Pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire leur vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou de cordages.

Conditions de manœuvre des écluses :

Si les limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux doivent se tenir entre ces limites.

Pendant le remplissage et la vidange du sas, les bateaux doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière à ce qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, les portes ou les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ou matériels flottants.

L'amarrage et la manœuvre des amarres sont sous la responsabilité du pilote du bateau.

Sauf en cas d'urgence, les plaisanciers ou usagers ne doivent pas utiliser les échelles de sécurité présentes à l'intérieur des sas pour débarquer ou pour s'amarrer. A bord, il est conseillé de maintenir les amarres. Il est rappelé que la tenue des bateaux ne doit pas être effectuée par une personne mineure.

L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire. Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage de moyens mécaniques de propulsion.

Lors des manœuvres d'éclusement, le port du gilet de sauvetage est obligatoire. (Cf – Article 10.2 « Port du gilet de sauvetage » du présent arrêté).

CHAPITRE VII Règles de stationnement

Article 29. Circulation et stationnement des bateaux.

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus par la force humaine de s'arrêter dans le chenal de navigation.

Article 29.1 Convoyage des coches et des bateaux de plaisance

En dessous du niveau III défini à l'article 11.1.3, pendant la période d'ouverture des écluses, le convoyage des coches nolisés et des bateaux de plaisance est autorisé et réalisé sans client à bord. Il est effectué sous la responsabilité du noliseur ou de la personne désignée préalablement par lui à l'autorité chargée de la police de la navigation.

Le convoyage est déclaré, par télécopie ou par e-mail (ddt-direction@lot.gouv.fr) à l'autorité chargée de la police de la navigation.

Le conducteur de chacun des coches et des bateaux de plaisance convoyés est titulaire du permis plaisance Option « eaux intérieures » ou équivalent.

Les bateaux de plaisance et les coches convoyés devront porter un fanion de couleur orange, placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Au-dessus du niveau III défini à l'article 11.1.3 « niveau d'eau supérieur au niveau III » du présent arrêté, un convoyage pourra être autorisé par l'autorité en charge de la police de la navigation. Cette autorisation fera l'objet d'une information aux usagers par avis à la batellerie.

Article 29.2. Stationnement

(Article R. 4241-54)

Dans les bases nautiques ou haltes nautiques communales ou communautaires, le stationnement est régi localement.

Les bateaux de "passage" ou en "escale" (stationnant moins de 2 jours consécutifs) ont accès aux amarrages réservés à cet effet.

Le stationnement qui dépasse 2 jours doit être autorisé par le gérant de la base nautique ou de la halte nautique.

Dans les haltes nautiques communales ou communautaires, seul le stationnement de courte durée (moins de 24 heures) permettant l'avitaillement des bateaux est autorisé, sauf autorisation délivrée par la commune.

Le stationnement est interdit à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation, sous un pont ou sous une ligne électrique, dans les canaux et sur les zones de débarquement destinées aux manœuvres d'écluse, sauf aménagements spécifiques et en période de crues telles que définie à l'article 11.1 « Définition des échelles de références ou marques de crues » du présent arrêté.

Les bateaux en stationnement ainsi que les établissements flottants doivent être amarrés de façon suffisamment solide et avec une marge telle que les amarres leur permettent de suivre les variations du niveau d'eau.

L'amarrage des bateaux est effectué sous la responsabilité des usagers conformément aux règles du présent arrêté.

Dans les bases nautiques ou haltes nautiques, le stationnement est régi localement.

Les bateaux de "passage" ou en "escale" (stationnant moins de 2 jours consécutifs) ont accès aux amarrages réservés à cet effet.

Le stationnement qui dépasse 2 jours doit être autorisé par le gérant de la base nautique ou de la halte nautique.

Dans les haltes nautiques, seul le stationnement de courte durée (moins de 24 heures) permettant l'avitaillement des bateaux est autorisé, sauf autorisation délivrée par la commune.

Article 30. Amarrage et ancrage
(Article A. 4241-54-4 et A. 4241-54-3)

Article A.4241-54-4 – chiffre 1

Il est interdit de se servir pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres ou d'objets tels que garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc., à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Article A.4241-54-3

De manière générale, l'amarrage est strictement interdit dans les chenaux de navigation ou d'éclusage. L'ancrage est interdit sauf dans le cas de situations d'urgence ou à titre exceptionnel avec l'autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 31. Stationnement permanent

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet sauf aux embarcations et aux emplacements et installations faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Sur l'ensemble de la voie d'eau, le stationnement à l'année de tout bateau habitable est interdit.

Article 32 Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 32.1. Stationnement des barques de pêche

Le stationnement des embarcations utilisées dans le cadre d'une activité de pêche est :

- interdit dans la zone d'approche pour l'éclusage des bateaux, en amont et à l'aval des écluses,
- interdit à moins de 10 mètres à l'amont des seuils ou barrages établis sur le cours d'eau,
- interdit à moins de 5 mètres à l'aval des seuils.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9.

CHAPITRE VIII

Règles complémentaires applicables à certains bateaux et convois

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

CHAPITRE IX

Paragraphe 9 : Navigation de plaisance et sports nautiques

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Articles R.4241-59-2)

Article 36.1. Interdictions à la circulation

Règles spécifiques :

Sont interdites à la navigation, certaines zones balisées situées à l'amont immédiat des seuils ou barrages. Ces zones sont représentées sur le plan du schéma directeur annexé au présent arrêté.

Sur l'ensemble de la voie naviguée, hormis les zones autorisées définies à l'article 36.2 « Sports nautiques » ci-dessous, les activités ci-après sont interdites, sauf autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation :

- véhicule nautique à moteur (scooter, jet-ski, planche à moteur, ...),
- aéroglisseur,
- ski nautique,
- stand-up paddle (SUP).

Article 36.2. Sports nautiques (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Avant de commencer leurs activités, les clubs sportifs veillent à ce qu'elles s'exercent de manière à ne pas mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux de plaisance et de commerce.

1) Situation géographique, par communes, des zones réservées à la pratique d'activités nautiques de loisirs.

a) Commune de PUY L'EVEQUE, bief de PUY L'EVEQUE

La pratique d'activités nautiques comme le canoë, le kayak ou le bateau à pédales se situe de manière générale en rive gauche sur une bande de rive non matérialisée de 25 mètres de large.

Un débarquement est possible à partir de la cale de mise à l'eau publique située en rive gauche, à l'aval immédiat de la halte nautique (ponton fixe).

Les embarcations ne doivent en aucun cas demeurer sur la cale de mise à l'eau.

b) Commune d'ANGLARS-JUILLAC, bief de FLOIRAS

La pratique d'activités nautiques comme le canoë ou le kayak s'effectue, de manière générale, en rive gauche, sur une bande de rive non matérialisée de 25 mètres de large.

2) Pratique de l'aviron, du canoë, du kayak et des disciplines associées (raft, ...)

La pratique des activités nautiques comme l'aviron, le canoë, le kayak et toutes disciplines associées s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées. Le balisage de la zone et l'entretien de la signalisation sera à la charge du demandeur.

Pour l'exercice de ces disciplines, il est dérogé :

- à l'article 14 (Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires, restrictions saisonnières),
- à l'article 15 (Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires, horaires),

Article 37. Baignade

(Article R. 4241-61)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation, (barrages, écluses),
- dans les sas d'écluse, les canaux de navigation,
- au droit des zones de stationnement des bateaux,
- dans les secteurs où la route à suivre par les embarcations est prescrite par des signaux d'obligation installés le long de la rivière.

Article 38. Plongée

(Article A. 4241-48-36)

La pratique de la plongée subaquatique de loisirs et sportive, sauf autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation, est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée :

- a) devant l'entrée et à l'intérieur des haltes nautiques,
- b) dans ou à proximité des lieux de stationnement,
- c) dans les zones réservées au ski nautique ou aux activités analogues,
- d) dans les chenaux.

Des dérogations pourront être accordées par arrêté préfectoral dans le cadre de :

- 1) manifestations sportives,

- 2) travaux de recherche scientifique ou archéologique,
- 3) travaux d'inspection ou de réparation d'ouvrages.

Pour cela, une demande d'autorisation devra être envoyée à l'autorité chargée de la police de la navigation avant la date de plongée :

- 3 mois pour une plongée relevant des points 1 ou 2,
- 15 jours pour une plongée relevant du point 3.

Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la plongée subaquatique (*)

1. Tout bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, porter une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.

Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 7 mètres, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

2. Le cas échéant, il peut, au lieu de la signalisation prescrite au chiffre 1 ci-dessus, porter la signalisation prévue par le chiffre 1 de l'article A. 4241-48-34.

3. Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36.

(*) *Annexe 3 du RGP : croquis 73.*

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPPn

(Article R. 4241-66)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les avis à la batellerie

(Article A. 4241-26)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du LOT. Ils portent à la connaissance des usagers de la voie d'eau désignée à l'article 1, des informations à caractère temporaire ou exceptionnel et les décisions prises par l'autorité chargée de la police de la navigation. Ces avis sont communiqués .

- à la Préfecture du LOT,
- au Département du LOT.
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du LOT,
- au Groupement de Gendarmerie départementale du LOT,
- au Commissariat de Police de CAHORS,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du LOT,
- à l'Entente Interdépartementale du Bassin du LOT,
- aux Mairies riveraines et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés,
- aux responsables des bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- aux gérants de chantier naval.

Article 41. Dispositions diverses

Article A. 4241-56-1

Déplacement des barges de poussage

Le déplacement des barges de poussage en dehors d'un convoi poussé ne peut se faire que sur de courtes distances et conformément aux indications données par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 42. Responsabilité et assurance

L'exercice de la navigation et des activités sportives et touristiques se font aux risques et périls des usagers de la rivière.

L'utilisateur est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 43. Sanctions aux dispositions du règlement de police
(Article R. 4274-22)

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 44. Epave et abandon
(Article L. 5242-18)

Tout bateau, matériel flottant ou établissement flottant doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Tout bateau, matériel flottant ou établissement flottant abandonné sans propriétaire connu est conduit par les soins de l'agent chargé de la police de la navigation qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire transporter sans délais hors des limites de la voie d'eau et hors de la zone inondable.

Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État peut intervenir d'office aux frais du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie.

Article 45. Interdiction de déversement dans la voie d'eau
(Article R.4241-63)

Pour des raisons de salubrité et de sécurité publique, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

Les bateaux destinés au transport de passagers devront être équipés de cuves de récupération des eaux noires. Le dépotage devra s'effectuer dans les sites autorisés et prévus à cet effet.

Les bateaux de plaisance équipés de cuves de récupération des eaux noires devront effectuer leur vidange dans les haltes nautiques équipées de système de traitement des eaux usées.

Article 46. Mise à disposition du public et publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies riveraines de la zone ouverte à la navigation,
- dans les bases de location de bateaux,
- dans les clubs exerçant une activité sportive sur la rivière,
- dans les bases nautiques.

Le présent règlement de police est consultable sur le site Internet de la préfecture du LOT (www.lot.gouv.fr) : Les services de l'Etat dans le LOT.

Article 47. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 48. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation (RPPn) entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se substitue au règlement particulier de police de la navigation cité ci-dessous, abrogé au 1^{er} septembre 2014 par l'adoption du nouveau règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), conformément aux articles L.4241-1 et L.4241-2 du code des transports.

- Arrêté préfectoral E-2008-48 du 27 mars 2008, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale LOT, du bief de TOUZAC au bief de MEYMES.

Madame la Préfète du LOT, le Directeur départemental des territoires du LOT, le Commandant du groupement de gendarmerie du LOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du LOT à :

- MM. les maires de :

- LUZECH, ALBAS, CASTELFRANC, ANGLARS-JUILLAC, PRAYSSAC, BELAYE, PESCADOIRES, LAGARDELLE, GREZELS, PUY L'EVEQUE, DURAVEL, TOUZAC, VIRE SUR LOT, SOTURAC, MAUROUX,
- à la Préfecture du LOT (Service de la Sécurité Intérieure),
- au Département du Lot,
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- au Conseil Général du LOT,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du LOT,
- au Groupement de Gendarmerie Départementale du LOT,
- à EDF, Électricité de France, Groupement d'usines de LUZECH et CAJARC,
- dans les bases de location de matériel nautique et bases exerçant une pratique sportive situées en bordure de la rivière,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie du LOT,

Fait à CAHORS, le 30 MARS 2015

La Préfète



Catherine FERRIER

